

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0085

Vu la demande du 23 janvier 2023 de l'association SHEC de Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0085**  
**Occupation**  
**du domaine public -**  
**association SHEC -**  
**installation barnum -**  
**sur le parvis à**  
**proximité du city stade -**  
**avenue du docteur**  
**Alfred Corlay -**  
**le 18 mars 2023**

Considérant que l'association SHEC souhaite occuper le domaine public en installant un barnum, sur le parvis à proximité du city stade, avenue du Docteur Alfred Corlay à Saint-Herblain, dans le cadre de la permanence des élus, le samedi 18 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association SHEC est autorisée à occuper le domaine public, avec l'installation d'un barnum, sur le parvis à proximité du city stade, avenue du docteur Alfred Corlay à Saint-Herblain, dans le cadre de la permanence des élus, **le samedi 18 mars 2023 de 09h30 à 13h30.**

**ARTICLE 2 :** A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains et des usagers de la piste cyclable, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

**ARTICLE 5 :** Les participants et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires, qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

### **TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage

au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

**ARTICLE 8 :** L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 9 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 27 février 2023

Publié le 27 février 2023